## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG Nº 3076/2019

Ordonnance du juge de l'exécution du 23/09/2019

#### **Affaire**

LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS, dite SOTRA (Maitre JOSIANE KOFFI-BREDOU)

C/

- 1- LA SOCIETE CONFORT-ENTRETIEN- ESTHETIQUE DE COTE D'IVOIRE dite « CEE-CI » (MAITRE KATTY MICHELINE BAMBA)
- 2- LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE (CABINET VIRUS)
- 3- Maitre GNABA GNADJUE Jérémie

#### **Ordonnance**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Donnons acte à la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge de LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA.



# AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ; Et le lundi vingt-trois septembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

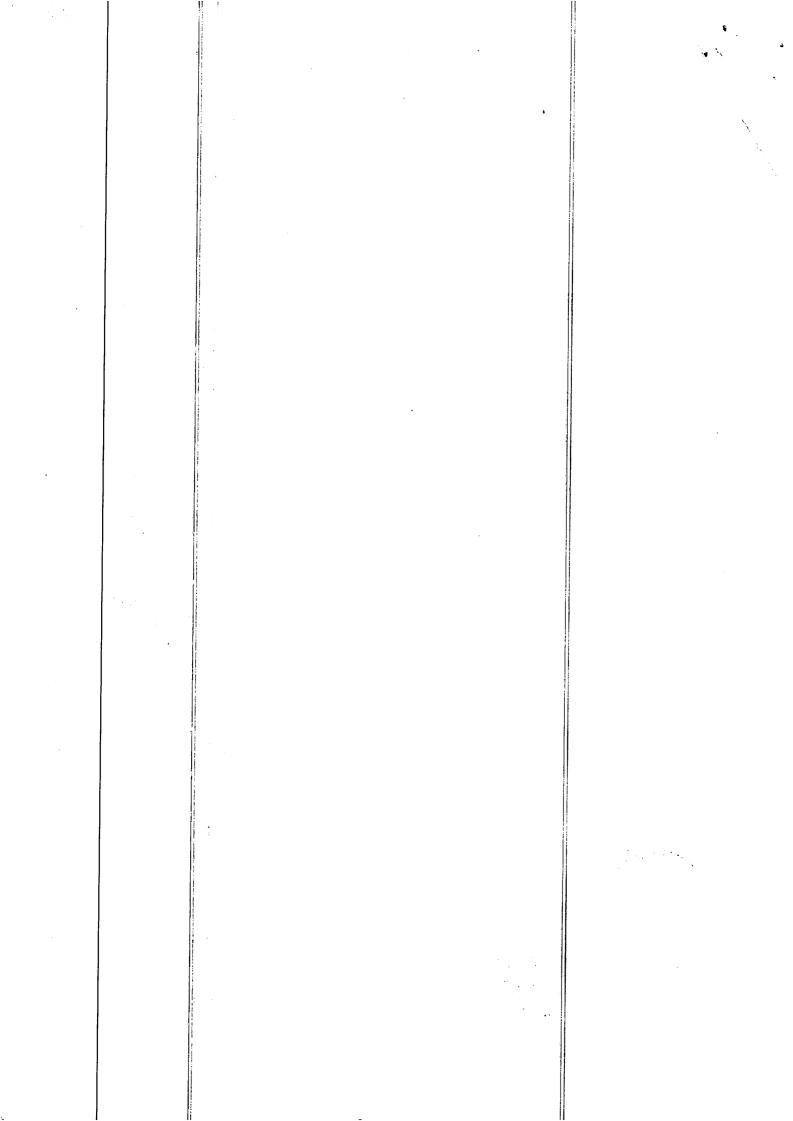
Par exploit d'huissier en date du 09 août 2019, la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA représentée par Maître Josiane KOFFI BREDOU, avocat à la cour a servi assignation à la société CONFORT-ENTRETIEN-ESTHETIQUE DE COTE D'IVOIRE dite « CEE-CI », ayant pour conseil Maître KATTY BAMBA, Avocat **MICHELINE** à la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite le Cabinet VIRUS et à Maître GNABA représentée par GNADJUE JEREMIE, Huissier de justice à Abengourou d'avoir à comparaître devant Madame le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution pour entendre:

Au principal, renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision :

Sur la violation des articles 49 et 79 de l'AUPSRVE

- Constater que la société CONFORT-ENTRETIEN-ESTHETIQUE DE COTE D'IVOIRE dite « CEE-CI » a commis une erreur sur l'indication de la juridiction compétente;
- Dire et juger que la société CONFORT-ENTRETIEN-ESTHETIQUE DE COTE D'IVOIRE dite « CEE-CI » s'est rendue coupable de violation des dispositions combinées des articles 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- Déclarer par conséquent nul, l'acte de dénonciation en date du 30 juillet 2019 ;
- Dire et juger que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 25 juillet 2019 par la société CONFORT-ENTRETIEN-ESTHETIQUE DE COTE D'IVOIRE dite « CEE-CI » sur le compte de la SOTRA logés dans les



livres de la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE sont frappés de caducité ;

- Ordonner de ce chef la mainlevée de la saisie conservatoire de créances querellée ;

Sur l'insaisissabilité des avoirs de la SOTRA tiré de l'immunité d'exécution dont elle bénéficie

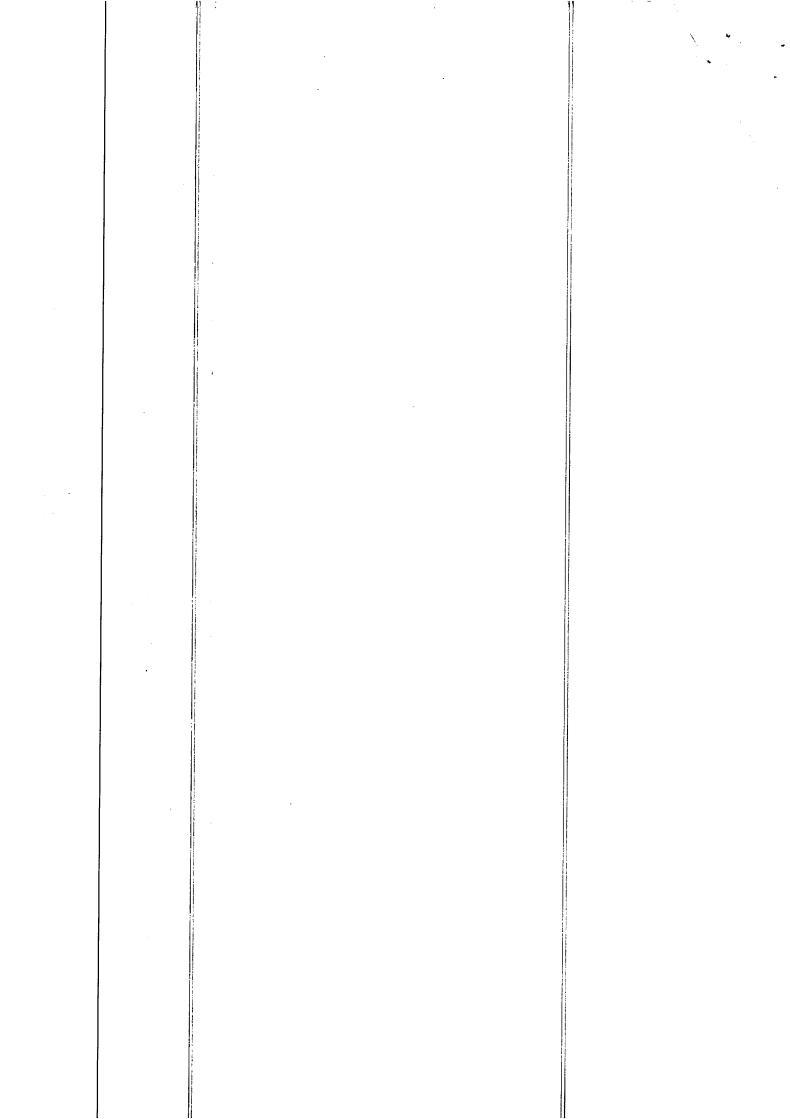
- Dire et juger que la SOTRA bénéfice de l'immunité d'exécution en sa qualité de Société à participation financière majoritaire publique et ce, en vertu de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- Déclarer insaisissables les avoirs de la SOTRA, qui ont fait l'objet de saisie conservatoire de créances, le 25 juillet 2019, à la requête de la société CONFORT-ENTRETIEN-ESTHETIQUE DE COTE D'IVOIRE, dite « CEE-CI » ;

En conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par la société « CEE-CI » au préjudice de la SOTRA le 25 juillet 2019 sur son compte logé dans les livres de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

Au soutien de son action, la SOTRA expose que suivant procèsverbal en date du 25 juillet 2019, la Société Confort-Entretien-Esthétique de Cote d'Ivoire dite « CEE-CI » a fait pratiquer saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés dans les livres de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE pour avoir paiement de la somme principale de 155.975.650 francs CFA, outre les intérêts de droit et frais, soit la somme totale de 236.954.910 francs CFA après déduction de l'acompte de 27.000.000 francs CFA déjà versé;

Elle indique que par exploit d'huissier en date du 30 juillet 2019, la société « CEE-CI » dénonçait cette saisie conservatoire de créances nonobstant la saisie antérieure dont elle avait fait l'objet;

Elle fait valoir qu'en indiquant dans l'acte de dénonciation, que c'est devant le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, statuant en matière d'urgence, que doivent être soulevées les contestations éventuelles, la société « CEE-CI » a manqué d'indiquer la juridiction compétente, violant ainsi les dispositions de l'article 49 et 79 de l'Acte Uniforme



portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Cette violation entrainant la nullité de l'acte de dénonciation en date du 30 juillet 2019, ajoute-elle, il y a lieu de considérer que la saisie conservatoire de créances en date du 25 juillet 2019 n'a jamais été dénoncée dans le délai requis de sorte qu'elle est caduque et que mainlevée doit en être ordonnée;

En outre, elle allègue qu'elle est une entreprise publique à participation financière publique majoritaire bénéficiant d'une immunité d'exécution de sorte qu'en pratiquant une saisie conservatoire sur son compte logé dans les livres de la CIE, la société « CEE-CI » a violé les dispositions de l'article 30 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En raison de son immunité d'exécution, conclut-elle, ses biens sont insaisissables de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances querellée;

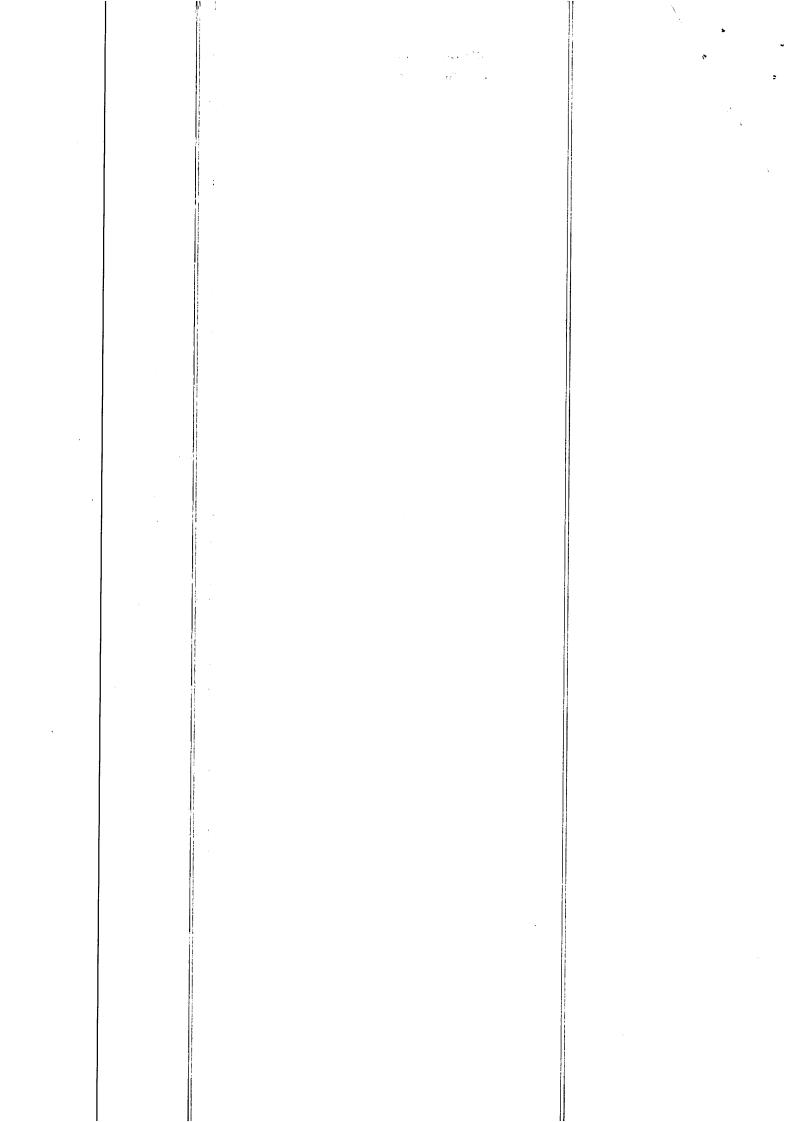
La société « CEE-CI » explique que par exploit d'huissier en date du 1 août 2019, elle a convertit la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution de créances ;

Elle précise que par exploit en date du 05 août 2019, elle a signifié l'exploit de conversion de saisie à la SOTRA;

Pour sa part, elle estime que le titre exécutoire en vertu duquel la saisie conservatoire de créances a été pratiquée, ayant été délivré par le Tribunal de première instance du Plateau, à une époque où le Tribunal de commerce n'existait pas, c'est à juste titre que la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance du Plateau ait été indiquée comme juridiction compétence devant laquelle toute contestation doit être portée;

Elle relève en outre que l'exploit de mainlevée de saisie conservatoire de créances a été signifié par une personne qui n'est pas habilitée par la loi en l'occurrence un commissaire de justice;

Elle fait observer par ailleurs qu'ayant été convertit en saisieattribution de créances, la saisie conservatoire de créances n'a plus d'existence juridique de sorte que la demande de mainlevée est irrecevable;



Subsidiairement, elle soutient que la SOTRA est une société d'économie mixte de droit privé qui ne bénéficie pas d'une immunité d'exécution;

Elle conclut au mal fondé de la demande de mainlevée de saisie;

Par courrier en date du 16 septembre 2019, la SOTRA a sollicité qu'il soit donné acte de son désistement d'instance ;

La société « CEE-CI » et la CIE n'ont fait aucune observation ;

#### SUR CE

## Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ayant été assignées à leur siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

# Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties » ;

En l'espèce, la SOTRA s'est désistée de l'instance en cours ;

La « CEE-CI » et CIE ne s'y sont pas opposées ;

Il sied dès lors de donner acte à la SOTRA de son désistement d'instance et de déclarer subséquemment l'instance éteinte ;

# Sur les dépens

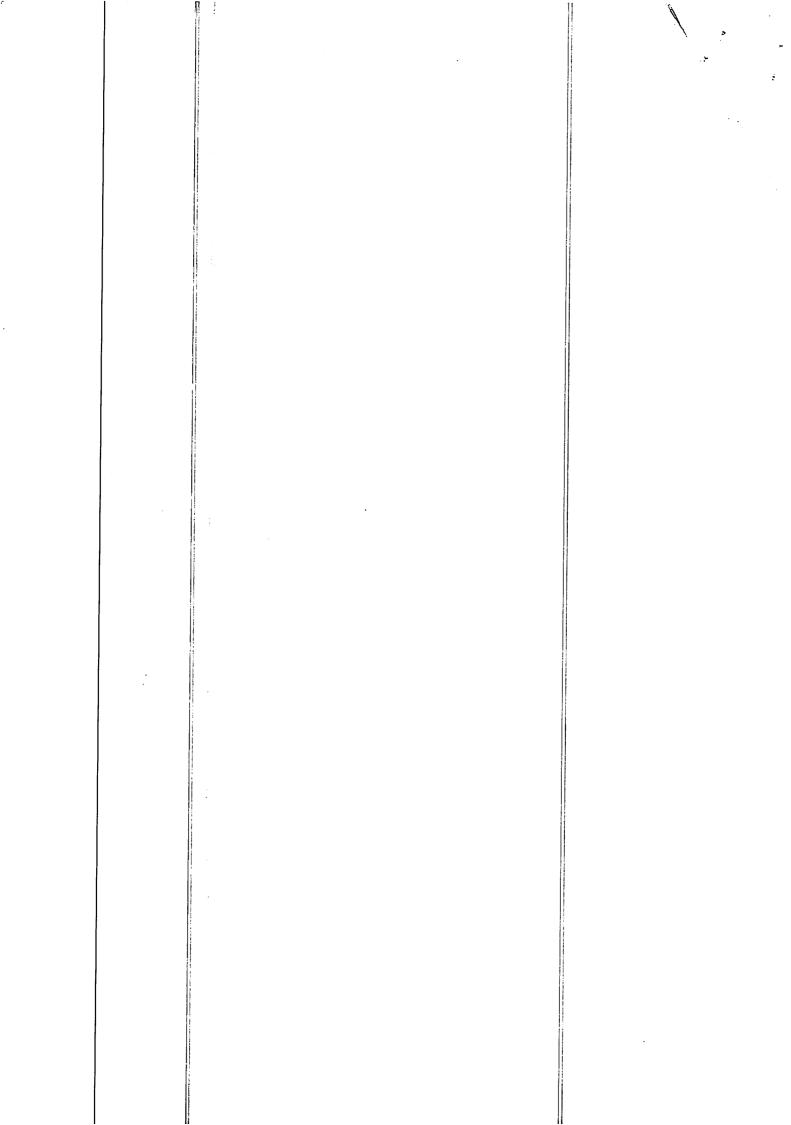
La SOTRA s'étant désistée de l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

# **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort;

Donnons acte à la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte;



Mettons les dépens à la charge de la SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS dite SOTRA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et ans que dessus.

Et avons signé avec le Greffier



18

CATTI Plateau
Poste Comptable 8003



Droit Fixe% x	- 18 850
Hors Délai	ער איר איר איר איר איר איר איר איר איר אי
Reçu la somme de Disc hun	t mille francs
**************************************	V

 Quittance n° D33 9772
 et

 Enregistré le 21 OCT 2019

 Registre Vol. 45 Folio 77 Bord 583 / 1608 / 59

Le Receveur



Le Conservateur

1





License Le Chefile Bu u This se la facturio altrodell'Europoure